

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-326

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2021-12-06-00003 - 20211106_Arrêté portant subdélégation de signature de M. DEBONS, Directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs. (5 pages) Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2021-12-02-00006 - 476.YC.21 constatant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (4 pages) Page 9

R03-2021-12-02-00007 - 478.YC.21 Fixant de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière (4 pages) Page 14

R03-2021-12-07-00001 - PV installation membres CCI (2 pages) Page 19

Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles /

R03-2021-12-07-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de la Guyane (2 pages) Page 22

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2021-11-24-00011 - PIA-VDS Délégation de signature représentant local 20211202 (2 pages) Page 25

R03-2021-11-29-00014 - PNRU-NPNRU-ANRU Délégation de signature DTA 20211202 (2 pages) Page 28

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-12-02-00008 - AP autoris pénétrer propriét TCSP (14 pages) Page 31

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-12-03-00005 - Arrêté portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois (4 pages) Page 46

R03-2021-12-06-00004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 3 franchissements dans le cadre d'un accès à ses AEX - Commune de MANA (6 pages) Page 51

Direction Générale Administration

R03-2021-12-06-00003

20211106_Arrêté portant subdélégation de signature de M. DEBONS, Directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction juridique et du
contentieux

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

**ARRETÉ n°
portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS,
directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,
à ses collaborateurs**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-12-03-00002 du 3 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRETE :

I – AU TITRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Bruno FOREST, directeur général adjoint de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et directeur de l'immigration et de la citoyenneté à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la direction de l'immigration et de la citoyenneté tels que définis aux articles 4, 5 et 10 de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Article 2 : Pour les matières relevant de l'article 4 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FOREST, délégation de signature est donnée :

- en matière d'accueil au séjour des étrangers et en matière d'asile, à M. Tony CAREL, chef du bureau de l'accueil séjour et asile, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Fanny SERBER, adjointe au chef de bureau et responsable du GUDA, et, à défaut, à Mme Claudia GRIMEAU cadre du service main d'œuvre étrangère.
- en matière d'éloignement et de contentieux, à Mme Alix SCHMIDT, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Catherine MOISAN, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux et, à défaut, à Mme Nathalie CHAMPLAIN, cheffe de section des étrangers en situation irrégulière, sauf en ce qui

concerne les actes relatifs à l'exécution du marché d'externalisation du contentieux des étrangers ;

- en matière d'instruction des titres de séjour et de main d'œuvre étrangère à M. Raphaël KLAPAHOUK, chef de la plateforme d'instruction des titres de séjour, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Chrystelle AMUSAN, adjointe au chef de la plateforme d'instruction des titres de séjour.

Article 3 : Dans le cadre de la permanence « étrangers » des week-end et jours fériés, délégation est accordée aux agents de la permanence « étrangers » dont les noms suivent pour signer les laissez passer, notamment dans le cadre des évacuations sanitaires des étrangers et français non documentés, pour l'ensemble de la Guyane :

- M. Bruno FOREST
- M Tony CAREL
- M. Cyril PRALONG
- Mme Alix SCHMIDT
- Mme Claudia GRIMEAU
- Mme Chrystelle AMUSAN
- Mme Fanny SERBER
- Mme Séverine MARIGNALE

Article 4 : Pour les matières relevant de l'article 5 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FOREST, délégation de signature est donnée à M. Cyril PRALONG, chef du service titres et vie démocratique et à Mme Rose-Aimée LINCONNU, responsable du CERT, uniquement pour ce qui relève de ses attributions, et à M. Joseph WALLABREGUE, uniquement pour ce qui relève de ses attributions.

AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC ET DES SECURITES

Article 5 : Délégation est donnée à M. Jean-Louis COPIN, directeur de l'ordre public et des sécurités à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la direction de l'ordre public et des sécurités tels que définis aux articles 6 à 10 de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Article 6 : Pour les matières relevant de l'article 6 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis COPIN, délégation de signature est donnée :

- en matière de sécurité civile, à M. Teddy BRET chef par intérim de l'État-major Interministériel de Zone et, chef du bureau de la sécurité civile, à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161 ;
- en matière de protection des populations et de la défense civile, à M. Dominique PIERRON, chef de bureau de la protection des populations et de la défense civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PIERRON, délégation de signature est donnée à Mme Pierrette BRICE, cheffe du bureau de la protection des populations, uniquement en matière de protection des populations.

Article 7 : Pour les matières relevant de l'article 7 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis COPIN, délégation de signature est donnée à M. Damien RIPERT, chef de l'état-major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI).

Article 8 : Pour les matières relevant de l'article 8 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis COPIN, délégation de signature est donnée :

- en matière de sécurité et de réglementation routière, à Mme Ghislaine DONDON, cheffe du bureau de la sécurité routière ;
- en matière d'éducation routière, à M. Dominique GARAUD, chef du bureau de l'éducation routière par intérim.

- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 730-1 à L. 731-5 du CESEDA ;
- les actes préparatoires de la commission départementale d'expulsions (COMEX);
- les actes relatifs à l'exécution financière des jugements et à l'exécution du marché d'externalisation du contentieux des étrangers sur le BOP 216 ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les mémoires en défense devant le tribunal administratif, hors contentieux général ;
- les mandats de représentation devant la juridiction administrative hors contentieux général ;
- les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention et la cour d'appel ;
- les déclarations d'appel des décisions du juge des libertés et de la détention ;
- les arrêtés de nomination du chef du CRA et de son adjoint ;
- le règlement intérieur du CR ;
- les arrêtés portant habilitation des représentants d'organismes autorisés à intervenir au sein du CRA.

Article 5 : Dans le domaine de l'immigration et de la citoyenneté, au titre des titres et de la vie démocratique, délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de signer :

En matière de titres (CERT):

- les actes relatifs à l'activité du centre d'expertise et de ressources pour les titres nationaux ;

En matière d'élections :

- les actes relatifs aux élections politiques et professionnelles ;

En matière de naturalisations :

- les documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de naturalisation.

II – AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC ET DES SECURITES

Article 6 : Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de l'état-major interministériel de zone (EMIZ), délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de signer :

En matière de sécurité civile :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major interministériel de zone ;
- les engagements juridiques sur le BOP 161 ;
- les documents relatifs aux manifestations aériennes ;
- les correspondances administratives relevant du service départemental d'incendie et de secours y compris, celles portant questions de principe ;
- les désignations et nominations de sapeurs-pompiers prévues par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours.

En matière de défense civile :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major interministériel de zone ;
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions.

En matière de protection des populations :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major interministériel de zone ;
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique ;
- les autorisations de manifestations publiques ;
- les actes relatifs à la réglementation, hors professions et activités réglementées, en lien avec l'ordre public.

Article 7 : Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de l'état-major orpillage et pêche illicites (EMOPI), délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de signer, en matière de lutte contre l'orpillage illégal, les dépenses liées à ces opérations.

Article 8 : Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de l'éducation, de la réglementation et de la sécurité routière, délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de signer :

En matière de sécurité routière :

- la suspension du permis de conduire et gestion des droits à conduire ;
- les actes relatifs au secrétariat de la commission départementale de sécurité routière ;
- les agréments des professionnels pour les tests psychotechniques ;
- les agréments des médecins de sécurité routière ;
- les décisions relatives à l'emplacement, au suivi, aux indicateurs, à la maintenance des radars automatiques ;
- les dépôts de plainte pour détérioration des radars automatiques ;
- les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR).

En matière de réglementation routière :

- les actes relatifs aux missions de proximité des droits à conduire à l'exception des échanges de permis étranger ;
- les documents d'instruction de demandes et de surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules ;
- les documents relatifs à la délivrance et au retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules et des citernes de transport de matières dangereuses ;
- les documents relatifs à la surveillance des centres de contrôles techniques des véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant, et la gestion des agréments ;
- les actes relatifs à la commission médicale du permis de conduire ;
- les agréments de taxi et VTC et la fixation des tarifs des courses ;
- les agréments des installateurs de dispositif anti démarrage par éthylotest ;
- les agréments au SIV des professionnels et le contrôle de leur activité ;
- les agréments des fourrières et remboursements.

En matière d'éducation routière :

les décisions et les documents relatifs à la gestion des écoles de conduite automobile (agrément, modification, retrait d'agrément) ;

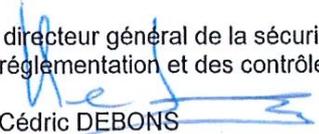
- les décisions et les documents relatifs à la délivrance de cartes autorisant l'enseignement de la conduite automobile ;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion des examens du BEPECASER et du BAFM et les décisions portant organisation des épreuves et à la validation des aptitudes ;
- l'interdiction de se présenter aux épreuves tendant à l'obtention du permis de conduire ;
- les autorisations aux centres de sensibilisation à la sécurité routière et aux animateurs y exerçant.

Article 9 : Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de la réglementation et de la police administrative, délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de signer :

- les autorisations d'acquisition de détention d'armes et de munitions ou de reconstitution de stocks de munitions ;
- les correspondances et décisions relatives au dessaisissement ou à la remise administrative d'armes et munitions et celles relatives à l'interdiction d'acquisition et de détention d'armes et munitions ;
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions ;
- les arrêtés portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement ;
- les correspondances et décisions relatives à l'agrément d'armurier ;
- les correspondances et actes relatifs à l'exploitation d'un dépôt ou d'un débit de produits explosifs ;
- les correspondances et décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale et des gardes particuliers ;
- les correspondances et décisions relatives au port d'arme des agents de police municipale, des convoyeurs de fonds et des gardes particuliers ;
- les correspondances et décisions relatives aux débits de boissons et à la protection des mineurs ;
- les correspondances et décisions relatives à la police des jeux ;
- les documents et actes relatifs à l'activité privée de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes, agences privées de recherches autres que ceux relevant de la compétence du conseil national des activités privées de sécurité ;
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance ;
- les correspondances et décisions relatives à l'installation d'un système de vidéo-protection ;
- les correspondances et décisions relatives au domaine funéraire ;

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et les délégués successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 06 DEC 2021

Le directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles,

Cédric DEBONS

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-12-02-00006

476.YC.21 constatant la désignation des
représentants des communes, des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre, des syndicats
mixtes et des syndicats de communes au sein de
la commission départementale de coopération
intercommunale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation territoriale**

Direction de la cohésion
territoriale et des collectivités
territoriales

Bureau du contrôle administratif

ARRÊTÉ n° 476.YC.21

Constatant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L5211-45 et R.5211-19 et suivants ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 398.CBC.21 du 13 octobre 2021 constatant le nombre de sièges de la CDCI de la Guyane en formation plénière et en formation restreinte ainsi que leur répartition entre les différents collèges ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2020 du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que seule une liste par collège de représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale a été déposée à la clôture de la période des candidatures, sous l'égide de l'association départementale des maires de la Guyane ;

Considérant par suite qu'il n'y a pas lieu à élection et que, conformément à l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, les représentants sont désignés par arrêté préfectoral dans l'ordre de désignation de la liste ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 : Les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

a) Les représentants des communes, dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

M. Michel-Ange JEREMIE	Maire de Sinnamary
Mme Céline REGIS	Maire d'Iracoubo
Mme Véronique JACARIA	Maire de Saint-Elie
M. Edwin MOÏSE	Maire d'Apatou
M. Félix DADA	Maire de Grand-Santi
M. Albéric BENTH	Maire de Mana
M. Jean-Claude LABRADOR	Maire de Roura
M. Paul BAKAMAN	Conseiller municipal de Papaïchton

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de carence définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Mme Eliette BEAUFORT	Conseillère municipale de Sinnamary
M. Pierre Richard AUGUSTIN	Conseiller municipale d'Iracoubo
M. Jason Franck FOSSE	Conseiller municipale de Papaïchton
M. Yves VANG	Conseiller municipal d'Iracoubo

b) Les représentants des 5 communes les plus peuplées :

M. François RINGUET	Maire de Kourou
M. Serge SMOCK	Maire de Matoury
Mme Sandra TROCHIMARA	Maire de Cayenne
M. Claude PLENET	Maire de Rémire-Montjoly
Mme Sophie CHARLES	Maire de Saint-Laurent du Maroni
Mme Awatef ARGOUBI	Conseillère municipale de Cayenne
M. Serge FELIX	Conseiller municipal de Rémire-Montjoly
M. Nicolas Chun Hong CHEUNG	Conseiller municipal de Kourou

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de carence définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

M. Claude RIQUIER	Conseiller municipal de Saint-Laurent du Maroni
Mme Céline ZULEMARO	Conseillère municipale de Kourou
Mme Françoise BRUNO FREDOC	Conseillère municipale de Kourou
M. Roland BERTHIER	Conseillère municipale de Kourou

c) Les représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées au sein de la commission départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées :

M. Serge ANELI	Maire de Maripasoula
M. Gilles ADELSON	Maire de Macouria
M. Ricardo FOFI	Conseiller municipal de Maripasoula
M. Ismaël NEMOR	Conseiller municipal de Macouria
Mme Valérie LINGUET	Conseillère municipale de Maripasoula

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de carence définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

M. David O'REILLY	Conseiller municipal de Macouria
M. Dabou Edouard DINGUIOU	Conseiller municipal de Maripasoula
M. Sylvestre JOSEPH	Conseiller municipal de Maripasoula

d) Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Jules DEIE	1 ^{er} vice-président de la CCOG
M. Pierre DESERT	Conseiller communautaire de la CCEG
M. Georges ELFORT	Président de la CCEG
M. Narcisse ROZE	3 ^e vice-président de la CCEG
Mme Annick ANDRE	Conseillère communautaire de la CCDS
M. Achille ADOISSI	Conseiller communautaire de la CCOG
M. Gaétan STANISLAS	Conseiller communautaire de la CCDS
Mme Arlène BOURGUIGNON	Conseillère communautaire de la CCOG
Mme Liser CLIFFORD	Conseillère communautaire de la CACL
M. Serge BAFU	Conseiller communautaire de la CACL
M. Marciano SOEWA	Conseiller communautaire de la CCOG
Mme Ruth CEPRIKA	Conseillère communautaire de la CACL
Mme Candida MARTINEZ	Conseillère communautaire de la CCDS

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de carence définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Mme Fidélia BOCAGE	5 ^e vice-présidente de la CCDS
M. Phong Michel LY	5 ^e vice-président de la CACL
M. Rodolphe HORTH	11 ^e vice-président de la CCDS
Mme Martine PAPAÏX	Conseillère communautaire de la CCDS
Mme Valéria COELHO MACIEL	Conseillère communautaire de la CCDS
M. Frédéric LLADERES	Conseiller communautaire de la CCDS
M. Jean-Robert CHOCHO	Conseiller communautaire de la CCDS

e) Les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

M. Jean-Paul FERREIRA	Président de la SMGPNG
Mme Machichi PROST VIOLAINE	1 ^{re} vice-présidente de la SMGPNG

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de carence définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

M. Patrick COSSET	4 ^e vice-président de la SMGPNG
-------------------	--

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général des services de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le - 2 DEC. 2021

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-12-02-00007

478.YC.21 Fixant de la liste des membres de la
commission départementale de la coopération
intercommunale en formation plénière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation territoriale**

**Direction de la cohésion
territoriale et des collectivités
territoriales**

Bureau du contrôle administratif

ARRÊTÉ n° 478.YC.21

Fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L5211-45 et R.5211-19 et suivants ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

Vu l'arrêté n°476.YC.21 du 19 novembre 2021 constatant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2020 du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu la délibération de la CTG n°AP-2021-76 portant sur les désignations au sein des agences de la Collectivité Territoriale de Guyane, organismes associés et organismes extérieurs ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 : Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière sont les suivants :

a) Les représentants des communes, dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

M. Michel-Ange JEREMIE	Maire de Sinnamary
Mme Céline REGIS	Maire d'Iracoubo
Mme Véronique JACARIA	Maire de Saint-Elie
M. Edwin MOÏSE	Maire d'Apatou
M. Félix DADA	Maire de Grand-Santi
M. Albéric BENTH	Maire de Mana
M. Jean-Claude LABRADOR	Maire de Roura
M. Paul BAKAMAN	Conseiller municipal de Papaïchton

b) Les représentants des 5 communes les plus peuplées :

M. François RINGUET	Maire de Kourou
M. Serge SMOCK	Maire de Matoury
Mme Sandra TROCHIMARA	Maire de Cayenne
M. Claude PLENET	Maire de Rémire-Montjoly
Mme Sophie CHARLES	Maire de Saint-Laurent du Maroni
Mme Awatef ARGOUBI	Conseillère municipale de Cayenne
M. Serge FELIX	Conseiller municipal de Rémire-Montjoly
M. Nicolas Chun Hong CHEUNG	Conseiller municipal de Kourou

c) Les représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées :

M. Serge ANELI	Maire de Maripasoula
M. Gilles ADELSON	Maire de Macouria
M. Ricardo FOFI	Conseiller municipal de Maripasoula
M. Ismaël NEMOR	Conseiller municipal de Macouria
Mme Valérie LINGUET	Conseillère municipale de Maripasoula

d) Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Jules DEIE	1 ^{er} vice-président de la CCOG
M. Pierre DESERT	Conseiller communautaire de la CCEG
M. Georges ELFORT	Président de la CCEG
M. Narcisse ROZE	3 ^e vice-président de la CCEG
Mme Annick ANDRE	Conseillère communautaire de la CCDS
M. Achille ADOISSI	Conseiller communautaire de la CCOG
M. Gaétan STANISLAS	Conseiller communautaire de la CCDS
Mme Arlène BOURGUIGNON	Conseillère communautaire de la CCOG
Mme Liser CLIFFORD	Conseillère communautaire de la CACL
M. Serge BAFAU	Conseiller communautaire de la CACL
M. Marciano SOEWA	Conseiller communautaire de la CCOG
Mme Ruth CEPRIKA	Conseillère communautaire de la CACL
Mme Candida MARTINEZ	Conseillère communautaire de la CCDS

e) Les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

M. Jean-Paul FERREIRA	Président de la SMGPNG
Mme Machichi PROST VIOLAINE	1 ^{re} vice-présidente de la SMGPNG

f) Les représentants de la collectivité territoriale (CTG) :

Mme Keena PERLET	Conseillère territoriale
M. Patrick COSSET	Conseiller territorial
Mme Karine CRESSON	12 ^e vice-présidente
Mme Annie ROBINSON-CHOCHO	2 ^e vice-présidente
M. Albéric BENTH	Conseiller territorial
M. Félix DADA	Conseiller territorial

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général des services de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le - 2 DEC. 2021

Le préfet,


Thierry QUEFFELEC

5 DEC 2021

THIERRY GUEFFELLEC

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-12-07-00001

PV installation membres CCI



**Procès verbal
de la séance d'installation des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la
Guyane établi conformément à l'article R711-12 du code de commerce**

Début de l'assemblée générale d'installation : Le 24 novembre 2021 à 11 h 15

1. Installation par l'autorité de tutelle

Le préfet Thierry QUEFFELEC appelle les membres élus à l'issue du scrutin qui a pris fin le 09 novembre 2021 et dont les résultats ont été proclamés le 10 novembre 2021 :

- ADELAAR Laurent, présent ;
- ANTOINETTE Christophe, absent ;
- AVRIL Jean-Marc, présent ;
- BANTIFO Victor, présent ;
- BENEY Johann, absent ;
- BERTONCINI Claude, absent, procuration donnée à Carine SINAI-BOSSOU ;
- BOSSOU Ludovic, présent ;
- BOULLANGER Amalia, présent ;
- BRISWALTER Julien, absent ;
- CHAN Shuyu, absent ;
- CHAUMET Chris, absent ;
- CHAYA Michel, présent ;
- CHEUNG-A-LONG Richard, absent, procuration donnée à Joseph TIEN LIONG ;
- DELAMOIR Emmanuel, absent, procuration donnée à François MONIER ;
- DOUGLAS Didier, absent ;
- EL DERJANI Ralph, présent ;
- FRANCILLONNE Joël, absent, procuration donnée à Michel CHAYA ;
- GABRIEL Joël, présent ;
- HO-A-WAI-HUNG Régis, absent ;
- JACQUES Myriam, absent, procuration donnée à Franck KRIVSKY ;
- JAUFFRIT Jonathan, absent ;
- KRIVSKY Franck, présent ;
- MONIER François, présent ;
- OSTORERO Carol, présent ;
- OTHILY Cheddy, présent ;
- PINTTIEVE Renold, absent ;
- PREVOT-MADERE Joëlle, présent ;
- REGIS-CONSTANT Valérie, présent ;
- SINAI-BOSSOU Carine, présent ;
- SOPHIE Franck, présent ;
- SORBON Jean-michel, absent ;
- SOUDINE Richard, absent ;
- TAMAGNO Didier, absent ;
- TIEN LIONG Joseph, présent ;
- VAN DEN BOSSCHE Filip, présent ;
- WAKIM Nadia, absent ;
- ZULEMARO Edmé, présent ;

Soit trente-sept (37) membres appelés, dix-neuf (19) présents, cinq (5) représentés et treize (13) absents.

2. Constitution du bureau d'âge

Le bureau d'âge est constitué par le doyen et les deux benjamins de l'assemblée installée. Il organise l'élection du président, du vice-président, et du bureau.

Sont appelés :

- benjamin : Ralph EL DERJANI
- benjamin : Joseph TIEN LIONG
- doyen : François MONIER

Il est rappelé aux candidats que :

- Le président et les deux premiers vice-présidents doivent tous trois appartenir à des catégories différentes ;
- Le président et les vice-présidents ne doivent pas cumuler les fonctions de trésorier ni de trésorier adjoint ;
- Les candidats attestent auprès du préfet qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités mentionnées à l'article L.713-3 et qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article L,713-4 du code de commerce ;
- Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- La limite d'âge, fixée par le règlement intérieur est de soixante-dix (70) ans révolus à la date du dernier jour du scrutin.
- Les procurations, une par membre, ne sont valables que pour l'élection de la Présidence et du Bureau.

Le doyen procède à l'élection du président.

3. Election du président de l'assemblée générale

Une seule candidate s'est présentée : Mme Carine SINAÏ-BOSSOU.

Le scrutin est tenu à bulletin secret conformément aux textes régissant cette élection.

Est élue :

Mme Carine SINAÏ-BOSSOU avec vingt-quatre (24) voix.

Bulletins exprimés : vingt-quatre (24).

Procurations : cinq (5).

Le président procède à l'élection du vice-président puis du bureau conformément au code de commerce et au règlement intérieur de l'établissement.

4. Election du bureau

L'assemblée délibère à l'unanimité pour recourir au vote à main levée d'une liste unique constituée préalablement par consensus, qui tient compte de l'autorisation délivrée par le préfet d'ajouter trois (3) membres supplémentaires au bureau par arrêté préfectoral n° R03-2021-11-18-00002, ce qui le porte à dix (10) membres.

Sont élus sur une liste unique :

- 1^{er} vice-président : Michel CHAYA
- 2^{ème} vice-président : Amalia BOULLANGER
- 3^{ème} vice-président : Joseph TIEN LIONG
- 4^{ème} vice-président : Joël GABRIEL
- 5^{ème} vice-président : Victor BANTIFO
- Trésorier : Franck KRIVSKY
- Trésorier adjoint : Valérie REGIS-CONSTANT
- Premier secrétaire : Joël FRANCILLONNE
- Deuxième secrétaire : Myriam JACQUES

A l'unanimité des élus présents (19) ou représentés (5) soit un total de 24 sur 37.

Fin de l'assemblée d'installation : 13 h 00.

Cayenne, le

Le préfet,



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-12-07-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de
l'acquisition et de l'utilisation des artifices de
divertissement dans le département de la
Guyane



**Arrêté n°
portant interdiction temporaire de l'acquisition et de l'utilisation
des artifices de divertissement dans le département de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices et les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment par des mineurs, sont particulièrement importants pendant la période des fêtes de fin d'année et celle du carnaval ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles à l'ordre public et à la sécurité des personnes par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'une mesure réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement répond à cet objectif ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite dans le département de la Guyane, pour la période du 07 décembre 2021 au 20 mars 2022, toute cession, à titre onéreux ou non, d'artifices de divertissement des catégories F3 et F4, ainsi que de bombes d'artifices et de bombes logées. Durant cette période, le port et le transport de ces artifices de divertissement par des particuliers sont également interdits.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite durant la période indiquée à l'article 1^{er} :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, les personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement ou du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral prévus aux articles 4 et 6 du décret du 31 mai 2010 modifié, sont autorisées à acquérir et à utiliser les artifices de divertissements mentionnés à l'article 1^{er}, exclusivement à des fins professionnelles.

Article 4 : Tout établissement qui vend des artifices de divertissement est tenu d'afficher ostensiblement une copie du présent arrêté pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fait l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2021-11-18-0001 du 18 novembre 2021

Article 7 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur régional des douanes et les maires des communes du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 07 DEC 2021

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-24-00011

PIA-VDS Délégation de signature représentant
local 20211202



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'aménagement des
territoires
et de la transition
écologique

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

ARRETÉ n°

Portant délégation de signature

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Représentant local de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation au aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du territoire de Belfort, est nommé secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le règlement général et financier en vigueur relatif à l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale du renouvellement urbain » ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021, portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la délégation de pouvoir du Directeur général de l'ANRU aux représentants locaux entrant en vigueur le 01/01/2021 ;

VU la décision du 06 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Ivan MARTIN, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane ;

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 modifiée entre l'État et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relative au programme d'investissements d'avenir action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » (programme 414) ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Ivan MARTIN, Directeur général des territoires et de la mer de Guyane, pour le programme d'investissement d'avenir (action : Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain) relatif au projet d'innovation « Village chinois-Un quartier pilote pour le développement durable et citoyen en Amazonie » à Cayenne pour la phase de mise en œuvre ;

Et

- sans limite de montant

Pour signer les actes suivants :

- les conventions attributives de subvention et les avenants ;

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction de dossier relatif aux projets mis en œuvre dans le département de Guyane.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à : M. Fabrice PAYA, Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ; Monsieur Antoine KONIECZKA, Chef du service Urbanisme Logement et Aménagement, Mme Jeanne-Marie GOUIFFES, adjointe au chef du service Urbanisme Logement et Aménagement, et Mme Mylène HO-JEAN-CHOY, cheffe de l'unité aménagement et rénovation urbaine, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général des services de l'État et le Directeur général des territoires et de la mer de Guyane, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le

29 NOV. 2021

Le préfet de la Région Guyane,



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-29-00014

PNRU-NPNRU-ANRU Délégation de signature
DTA 20211202



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'aménagement des
territoires
et de la transition
écologique

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

ARRETÉ n°

Portant délégation de signature

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du territoire de Belfort, est nommé secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021, portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la décision du 06 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Ivan MARTIN, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU et NPNRU ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à : M. Fabrice PAYA, Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ; Monsieur Antoine KONIECZKA, Chef du service Urbanisme Logement et Aménagement, Mme Jeanne-Marie GOUIFFES, adjointe au chef du service Urbanisme Logement et Aménagement, et Mme Mylène HO-JEAN-CHOY, cheffe de l'unité aménagement et rénovation urbaine, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4

Le secrétaire général des services de l'État et le Directeur général des territoires et de la mer de Guyane, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le 29 NOV. 2021

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-02-00008

AP autoris pénétrer propriét TCSP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale

Arrêté n°

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur les zones Montabo et Mont-Lucas à Cayenne, en vue de réaliser les essais géotechniques, l'enlèvement des déchets, le diagnostic archéologique ainsi que tout déboisement rendu nécessaire par la réalisation de ces opérations, devant intervenir préalablement à la construction d'un réseau de Bus à Haut Niveaux de Services en site propre

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal notamment en son article 433-11 ;

VU le code de l'environnement notamment en son article L. 541-3 ;

VU la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-09-18-011 du 19 septembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TSCP) qui consiste en la création de deux lignes à haut niveau de service ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-07-09-00001 portant prescription de diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté n°R03-2020-09-29-003 portant autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement d'un réseau de transport en commun en site propre de l'agglomération du centre littoral ;

VU la convention opérationnelle du 24 mars 2016 et ses annexes liant la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) dans le cadre du portage foncier en vue de la réalisation d'un transport en commun en site propre ;

VU le marché de partenariat signé le 19 décembre 2019 liant la CACL à la société IBYS pour la conception, la construction, une partie de la maintenance et tout ou partie du financement d'un réseau de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) sur le territoire de la CACL ;

VU l'état parcellaire réalisé par le cabinet de géomètre-expert ARMEGE en juin 2019 ;

VU l'état des lieux réalisé par constat d'huissier le 8 janvier 2021 en présence de la société Ibys, de la CACL et de l'EPFAG faisant notamment état de la présence de déchets notamment des véhicules hors d'usage et des encombrants visant notamment les parcelles AP8 et AP610

VU la demande de la CACL du 9 juin 2021 adressée aux services de l'État en Guyane, afin de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les zones de Montabo et Mont Lucas à Cayenne en vue de réaliser l'enlèvement des déchets, le diagnostic archéologique ainsi que tout déboisement rendu nécessaire par la réalisation de ces opérations devant intervenir préalablement à la construction du BHNS ;

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature les travaux sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, il est nécessaire au préalable d'établir un diagnostic archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques enfouis afin de déterminer le type de mesure dont ils doivent faire l'objet ;

CONSIDERANT que le constat d'huissier met en évidence la présence de déchets pouvant obstruer la bonne réalisation de ce diagnostic archéologique ;

CONSIDERANT que pour procéder à l'enlèvement des déchets, au diagnostic archéologique ainsi qu'à tout déboisement rendu nécessaire par la réalisation de ces opérations, il est nécessaire, pour le personnel de la CACL ou les personnes qu'elle aura mandatées à cet effet, de pouvoir pénétrer sur des propriétés privées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel de la CACL ou les personnes mandatées par cette dernière puissent accéder librement aux propriétés privées concernées par les opérations susmentionnées devant intervenir préalablement à la construction du BHNS ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le personnel de la Communauté d'agglomération du centre littoral ou toute personne qu'elle aura mandaté sous réserve du droit des tiers, est autorisée à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, sises sur les parcelles cadastrées recensées dans les plans joints en annexe du présent arrêté, en vue de réaliser les travaux suivants préliminaires à la construction du BHNS sur les zones Montabo et Mont Lucas :

- essais géotechniques;
- diagnostics archéologiques ;
- enlèvement des déchets ;
- déboisement rendu nécessaire par la réalisation des opérations ci-dessus mentionnées après accord du propriétaire ou à défaut, de la réalisation en amont de l'état des lieux en vue d'une indemnisation sous réserve des dispositions réglementaires et autorisations en vigueur;

Les personnes visées ci-dessus ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitations ainsi que dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 2 : Parcelles concernées et voies d'accès

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont visées en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté. Aucune des parcelles n'est close et attenante à une habitation.

L'accès aux parcelles se fera par des chemins et voiries existants ou par les parcelles objets du présent arrêté.

Sont particulièrement concernées par le diagnostic archéologique, dans le cadre du présent arrêté au regard de l'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique, les parcelles suivantes : AN 37p, AN 38p, AP 102p, AP 610p, AT 309p, AT 315, AT 352p, AT 363, AT 400 et AT 401p.

En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement par renvoi de l'article 9 de la loi de 1892 précitée sont concernées, par l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage et autres encombrants) ainsi qu'à la remise en état, les parcelles AP8 et AP610 ayant fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 8 janvier 2021.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification par le maire aux propriétaires du présent arrêté et sera caduque de plein droit si aucun constat contradictoire au sens de l'article 4 n'a été établi dans les six mois de la notification.

Article 4 : Intervention du personnel sur les propriétés privées

L'intervention du personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourra intervenir sur les propriétés concernées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée, à savoir :

- La CACL ou l'EPFAG, son assistant foncier aux termes de la convention de portage foncier en date du 24 mars 2016, convoquera chaque propriétaire foncier pour établir contradictoirement le constat d'état des lieux par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter (entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins) ;
- Le maître d'ouvrage ou son assistant foncier qu'il aura désigné informe le maire de Cayenne de la notification par lui faite au propriétaire ;
- Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable

- se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages ;
- Les conditions de l'occupation temporaire seront définies par convention proposée à la signature des propriétaires et éventuels exploitants lors de la réalisation du constat des lieux initial établi contradictoirement entre eux et le représentant du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire.
 - L'occupation temporaire des terrains pourra débuter dès la signature du constat des lieux initial proposé à la signature du propriétaire.
 - En cas de refus ou de désaccord sur le constat d'état des lieux, le bénéficiaire de l'autorisation temporaire devra saisir le tribunal administratif compétent qui désignera un expert chargé de réaliser ledit constat d'état des lieux .
 - L'occupation temporaire des terrains pourra alors commencer dès que l'expert aura déposé son rapport au tribunal administratif ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Chaque personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Le cas échéant, lorsqu'il s'agit de délégataires , ces derniers doivent se munir de la délégation donnée par la CACL.

Interdiction est faite également d'apporter au personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Le maire de Cayenne est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'investigations envisagées.

Article 5 : Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des opérations d'investigation, seront à la charge de la CACL. Elles feront l'objet d'un accord amiable entre les parties.

À défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Guyane est compétent pour en connaître dans les formes prévues par les lois du 29 décembre 1892 et du 22 juillet 1889.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté et ses annexes sera affiché en mairie par les soins du maire au moins 10 jours avant le début des opérations, ce dernier transmettra au directeur général des territoires et de la mer, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté et ses annexes sera notifié par le maire de la commune de Cayenne par lettre recommandée avec accusé de réception avant le début des opérations aux propriétaires ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, à leur locataire ou gardien, fermier ou régisseur de la propriété. La pénétration dans les propriétés closes ou ayant usage d'habitation ne pourra intervenir que 5 jours après cette notification..

Le présent arrêté et ses annexes sera également publié :

- sur le site internet des services de la Préfecture de Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr>
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M . le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du centre littoral et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 décembre 2021

Le Préfet,

Le Préfet,

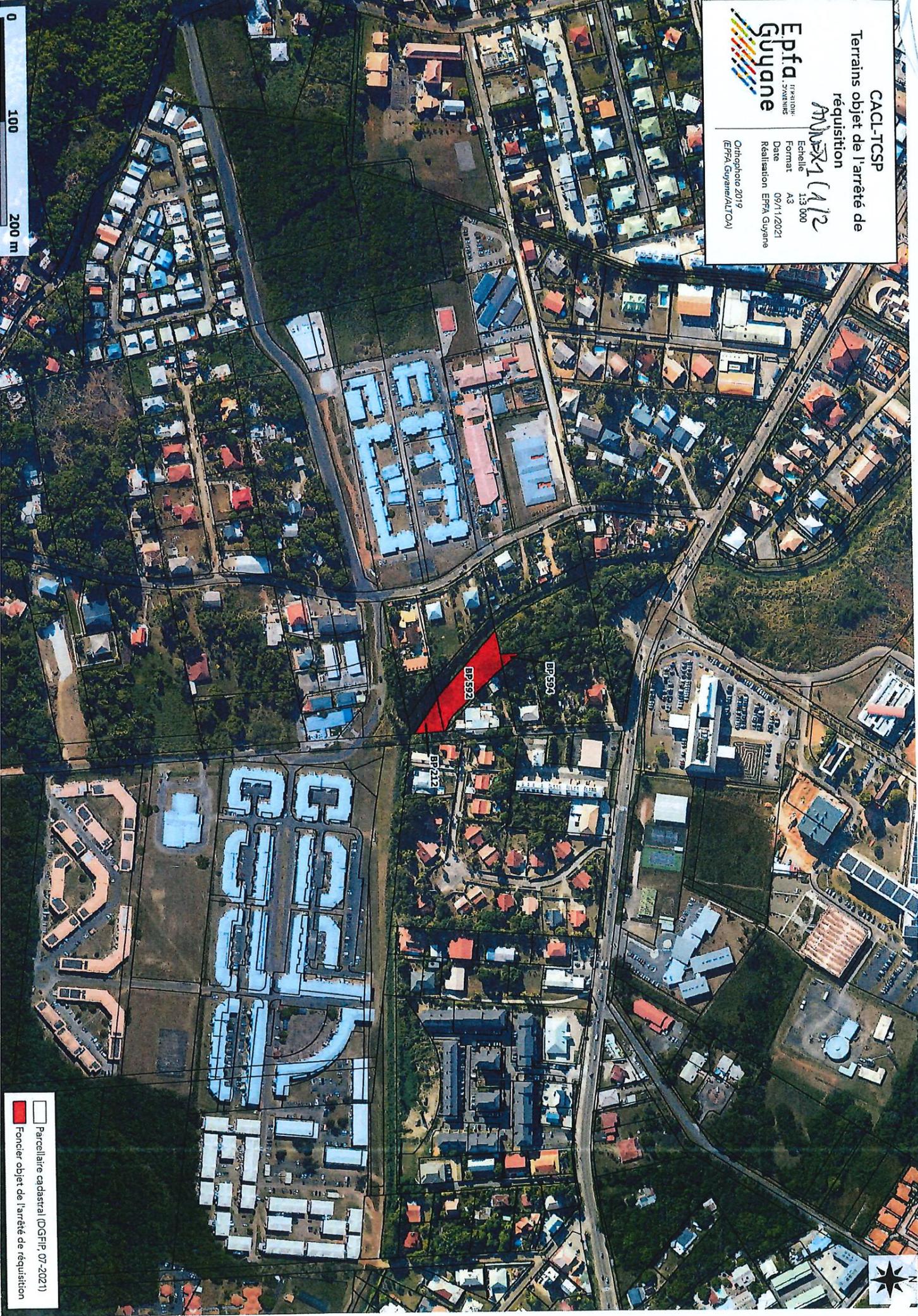
Thierry QUEFFELEC




EPfa REGION
Guayane

CACL-TCSP
 Terrains objet de l'arrêté de
 réquisition
ANSA 1 (A12)

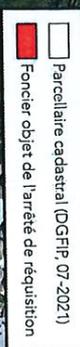
Echelle 1:3 000
 Format A3
 Date 08/11/2021
 Réalisation EPfa Guyane
 Orthophoto 2019
 (EPfa Guyane/AL/OA)



 Parcelaire cadastral (DGFiP, 07-2021)
 Foncier objet de l'arrêté de réquisition

ANNEXE 1(2)2

Echelle 1:4 000
Format A3
Date 09/11/2021
Réalisation Epfa, Guyane
Octobre 2019
(Epfa Guyane/ALTOA)





	Parcelle cadastrale (DGFiP, 07-2021)
	Foncier objet de l'arrêté de réquisition
	Bâti cadastral (DGFiP, 07-2021)
	Bâti dur
	Bâti léger

CACL-TCSP
 Terrains objet de l'arrêté de réquisition

ANNEE 2021

EPFA
 Établissement Public Foncier de Guyane

Echelle: 1:1.000
 Format: A3
 Date: 09/11/2021
 Réalisation: EPFA Guyane



Parcelle cadastrale (DGFIP, 07-2021)
 Foncier objet de l'arrêté de réquisition
 Bâti cadastral (DGFIP, 07-2021)
 Bâti dur
 Bâti léger

CACL-TCSP
 Terrains objet de l'arrêté de réquisition
Annexe 2 (3/5)

Epfa Établissement Public Foncier de la Guyane
 Direction des Territoires
 Date : 09/11/2021
 Réalisation : EPFA Guyane

Echelle : 1:1 000
 Format : A3



	Parcelle cadastrale (DGFIP, 07-2021)
	Foncier objet de l'arrêté de réquisition
	Bâti cadastral (DGFIP, 07-2021)
	Bâti dur
	Bâti léger



	Parcelle cadastrale (DGFiP, 07-2021)
	Foncier objet de l'arrêté de réquisition
	Bâti cadastral (DGFiP, 07-2021)
	Bâti dur
	Bâti léger

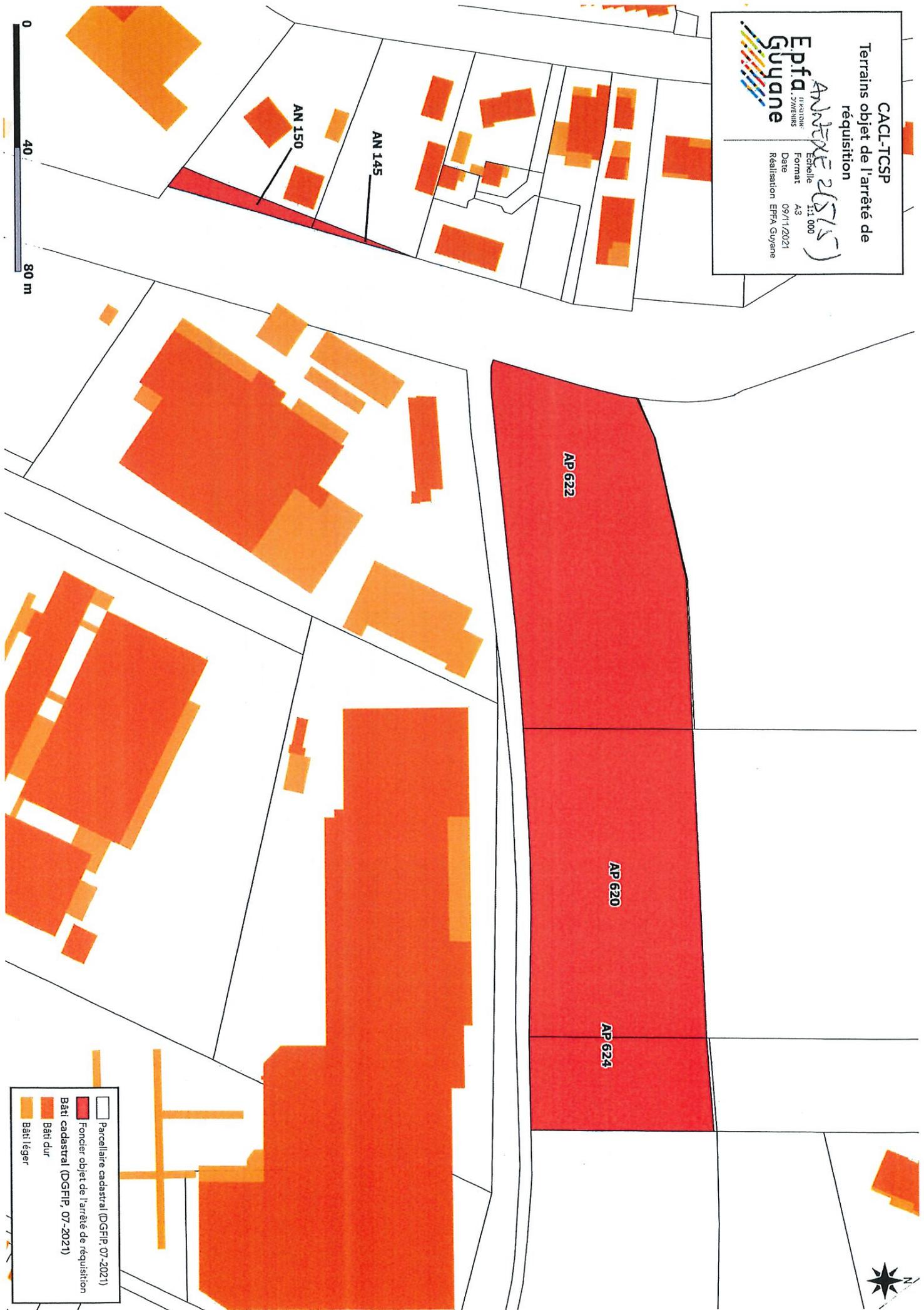
CACL-TCSP
 Terrains objet de l'arrêté de réquisition

EPfa
 Établissement Public Foncier de Guyane

ANNEXE 2(5/15)

Format A3
 Date 09/11/2021
 Réalisation EPFA Guyane

Echelle 1:1 000



	Parcelle cadastrale (DGFiP, 07-2021)
	Foncier objet de l'arrêté de réquisition
	Bâti cadastral (DGFiP, 07-2021)
	Bâti dur
	Bâti léger



Parcelle mère (Ancienne réf.)	Surface Totale Parcelle	Section et N° Parcelle	Surface de Requisition	Nom(s) Propriétaire(s)	ADRESSE	Accès via
AN 38	2 437 m ²	AN 150	248 m ²	Consort CHIN TEN FUNG Edmée	Avenue Gustave Charlery, Cayenne	Avenue Gustave Charlery ou Parcelles AN 148 et AN 145
AN 37	2 192 m ²	AN 145	38 m ²	Consorts VERGENE/ROBO	Avenue Gustave Charlery, Cayenne	Avenue Gustave Charlery ou Parcelle AN 150
AP 8	56 585 m ²	AP 622	6 013 m ²	Consorts REY Pierre-Jean	Route de Montabo (D1), Cayenne	Route de Montabo ou Parcelle AP 620
AP 610	13 079 m ²	AP 620	5 547 m ²	SCI ALPINIAS (MARUTTI Dorian)	Route de Montabo (D1), Cayenne	Res. Clos des Alpinia ou Parcelles AP 622 et AP 624
AP 102	4 479 m ²	AP 624	1 767 m ²	Consorts BOIZET Robert	Lotissement Chung, Cayenne	Parcelles AP 620 et AP 617
AT 401	2 186 m ²	AT 451	714 m ²	CHATEAU Naissa	Route de Montabo (D1), Cayenne	Cité Chatenay 2 (Rue Albert Darnail) ou Parcelle AP 626
AT 400	3 075 m ²	AT 449	1 052 m ²	CHATEAU Naissa	Route de Montabo (D1), Cayenne	Parcelles AP 626, AT 451, AT 436
		AT 450	2 023 m ²	CHATEAU Naissa	Route de Montabo (D1), Cayenne	Parcelles AP 626, AT 449, AT 435
AT 309	14 759 m ²	AT 439	779 m ²	Heritiers M. DAUDE	Route de Montabo (D1), Cayenne	Parcelles AT 432, AT 438, AT 445
AT 352	13 507 m ²	AT 445	779 m ²	Heritiers SAINTE-CLAIRE Lionelle	Route de Montabo (D1), Cayenne	Parcelles AT 439, AT 444, AT 427
AT 312	2 876 m ²	AT 424	798 m ²	Heritiers CHONG SIT Claude	Route de Montabo (D1), Cayenne	Parcelles AT 427, AT 442
AT 315	6 514 m ²	AT 442	3 092 m ²	Heritiers CHONG SIT Norbert	Montabo Ouest, Cayenne	Parcelles AT 424, AT 443, AT 441, AT 419
AT 363	859 m ²	AT 363	859 m ²	Heritiers CHONG-SIT Marcel	Route de la Rocade, Cayenne	Rocade de Zephir ou Parcelles AT 419 et AT 448
AT 362	3 696 m ²	AT 448	1 880 m ²	Heritiers CHONG-SIT Marcel	Route de la Rocade, Cayenne	Rocade de Zephir ou Parcelles AT 419 et AT 363
BP 522	1 428 m ²	BP 594	122 m ²	Succession INIMOD Ignace Bertha	Route de Baduel Coté Droit, Cayenne	Parcelles BP 596, BP 593, BP 592
BP 216	4 196 m ²	BP 592	2 192 m ²	Consort LOUIS-ALEXANDRE Michel	Route de Baduel Coté Droit, Cayenne	Parcelles BP 596, BP 594, BP 591
BP 212	466 m ²	BP 212	466 m ²	Consort LOUIS-ALEXANDRE Michel	Chem. de Troubiran à Cabassou, Cayenne	Rue Sabbat ou Parcelle BP 592
TOTAL	132 334 m ²					28 369 m ²

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-03-00005

Arrêté portant composition de la commission
régionale de la forêt et du bois



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

*Service de l'Economie Agricole
et de la Forêt*

**Direction Générale des Territoires
et de la mer**

**ARRETÉ n° _____
portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François Le Verger, administrateur civil en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'Etat et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le code forestier, notamment son article D172-3, modifié par Décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 – art.4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

VU le décret n°2016-1885 du 26 décembre 2016 relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°1396/SGAR/DAAF du 14 septembre 2012 portant réforme et composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Guyane ;

Considérant la Délibération n° AP-2021-76 de la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 20/07/2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1 :

La commission régionale de la forêt et du bois de Guyane est présidée conjointement par le Préfet de la Région Guyane et le Président de l'Assemblée de Guyane ou leurs représentants.

Article 2 :

Outre-le Préfet de la Région Guyane et le Président de l'Assemblée de Guyane ou leurs représentants, la commission régionale de la forêt et du bois comprend :

- 1° Le directeur régional des services de l'État compétent en matière de forêt ;**
- 2° Le directeur régional des services de l'État compétent en matière d'environnement ;**
- 3° Le directeur régional des services de l'État compétent en matière de construction ;**
- 4° Le directeur régional des services de l'État compétent en matière de transport ;**
- 5° Le directeur régional des services de l'État compétent en matière d'entreprises, de concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi ;**
- 6° Deux représentants de l'Assemblée de Guyane :**
 - Les deux élus désignés pour représenter l'Assemblée de Guyane ou leurs suppléants ;
- 7° Un représentant des maires des communes de la collectivité territoriale de Guyane :**
 - Le président de l'association des maires de Guyane ;
- 8° Deux représentants des autorités coutumières des communautés d'habitants mentionnées à l'article L. 172-3 :**
 - Le président de l'organisme représentatif des populations amérindiennes et bushinengues mentionné à l'article L71-121-1 du code général des collectivités territoriales ;
 - Le premier vice-président du même organisme ;
- 9° Un représentant des parcs naturels régionaux :**
 - Le directeur du parc naturel régional de Guyane ;
- 10° Un représentant de l'Office national des forêts :**
 - Le directeur régional de l'Office national des forêts en Guyane ;
- 11° Un représentant de l'Office français de la Biodiversité (OFB) :**
 - le Directeur des Outre-Mer de l'OFB ou son représentant ;
- 12° Un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :**
 - Le directeur régional de l'ADEME en Guyane ;
- 13° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture :**
 - Un élu désigné pour la chambre d'agriculture de Guyane ;
- 14° Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région :**
 - Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane ;
- 15° Un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat :**
 - Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane ;
- 16° Un représentant de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 :**
 - Le chargé du développement économique à la mission Guyane du CNES ;

17° Le président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois ;

18° Un représentant des entreprises de travaux forestiers :

- Le représentant de la Famille Professionnelle (FP) II « Exploitation forestière » d'Interprobois Guyane : syndicat des exploitants forestiers de Guyane (SEFG) ;

19° Deux représentants des industries du bois :

- Le représentant de la Famille Professionnelle III « Sciage et rabotage du bois » d'Interprobois Guyane : Association des scieurs de Guyane ;
- Le représentant de la Famille Professionnelle IV « Charpente, menuiserie » d'Interprobois Guyane : Association des charpentiers et menuisiers bois de Guyane ;

20° Un représentant des producteurs de plants forestiers :

- Le directeur de la société SOLICAZ ;

21° Un représentant du secteur de la production d'énergie renouvelable :

- Le Directeur du développement de VOLTALIA Guyane ;

22° Un représentant des salariés de la forêt et des professions du bois :

- Le représentant de l'organisation syndicale SNUPFEN ;

23° Un représentant d'associations d'usagers de la forêt :

- Le représentant de la Compagnie des guides de Guyane ;

24° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées :

- Le président de Guyane Nature Environnement ;
- Le représentant du WWF en Guyane ;

25° Un représentant de l'établissement public gérant le Parc amazonien de Guyane :

- Le directeur du Parc amazonien de Guyane ;

26° Un représentant des gestionnaires d'espaces naturels :

- Le président du conservatoire des espaces naturels de Guyane ;

27° Sont nommés en tant que personnalités qualifiées :

- Mme Isabelle BONJOUR, ingénieure, Maison de la forêt et du bois / Centre technique des bois et de la forêt de Guyane ;
- M. Richard SOUDINE, chasseur, association Amazone Aourou ;
- M. Stéphane TRAISSAC, enseignant-chercheur AgroParisTech / Ecofog Kourou ;
- M. Joseph ATENI, chef coutumier, détenteur de savoirs traditionnels ;
- Mme Marie FLEURY, chercheuse ethnobotaniste, Museum national d'histoire naturelle Cayenne.

Article 3 :

Le Préfet de la Région Guyane et le Président de l'Assemblée de Guyane peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission régionale de la forêt et du bois est assuré par le directeur de l'environnement, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général des services de l'État et le directeur de l'environnement, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Cayenne, le

03 DEC 2021



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-06-00004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant 3 franchissements dans le
cadre d'un accès à ses AEX - Commune de
MANA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
3 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UN ACCÈS À SES AEX
COMMUNE DE MANA**

DOSSIER N° 973-2021-00085

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Novembre 2021, présenté par COREMA représenté par Monsieur DE LANFRANCHI Jean-Pierre, enregistré sous le n° 973-2021-00085 et relatif à : 3 franchissements dans le cadre d'un accès à ses AEX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COREMA
1530 c RN 2
97351 MATOURY**

concernant :

3 franchissements dans le cadre d'un accès à ses AEX

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Affluents crique Kokioko :</u> 1er franchissement : 1,5 m 2e franchissement : 1,5 m 3e franchissement : 1,5 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 4,5 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 12 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<i>Affluents crique Kokioko :</i> <i>1er franchissement : 6m²</i> <i>2e franchissement : 6 m²</i> <i>3e franchissement : 6 m²</i> Total affluents crique Kokioko : 18 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	---	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 06.12.2021

Pour le Préfet de la GUYANE
L'Adjoint au Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Xavier DELAHOUSSE

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>Affluents crique Kokioko :</i>	
1	236103	543762
2	234839	544083
3	233071	544674

